

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de RADEPONT

(A rappeler dans toute correspondance)
Dossier

Envoyé en préfecture le 27/11/2020
Recu en préfecture le 27/11/2020
Affiché le
PA 27487 20 A0001
ID : 027-212704878-20201127-PA02748720A0001-AR

Date de dépôt : 15/05/2020
Demandeur : Monsieur CRESTIN Jean-Baptiste
Pour : Création d'un lotissement de 11 lots à bâtir (création d'une voirie commune de desserte des lots)
Assainissement de type collectif , création d'une zone de rétention pour les eaux pluviales
Pose des coffrets de branchement d'électricité, telecom... au droit de chaque lot
Adresse du terrain : Chemin des tilleuls
27380 RADEPONT
Cadastré : AE142

ARRÊTÉ
du maire au nom de la commune de RADEPONT
portant retrait pour accord avec prescriptions d'un Permis d'aménager
comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions

Le maire de RADEPONT,

Vu la demande de Permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions présentée le 15/05/2020 par Monsieur CRESTIN Jean-Baptiste, demeurant rue Gustave Eiffel Espace Leader 76230 BOIS GUILLAUME ;

Vu l'objet de la demande :

- pour Création d'un lotissement de 11 lots à bâtir (création d'une voirie commune de desserte des lots)
- Assainissement de type collectif , création d'une zone de rétention pour les eaux pluviales
- Pose des coffrets de branchement d'électricité, telecom... au droit de chaque lot ,
- sur un terrain situé à Chemin des tilleuls
- 27380 RADEPONT ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions délivré tacitement en date du 16/10/2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire en date du 16/10/2020 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SYMA en date du 16 juin 2020 ;

Vu l'avis conforme du Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) en date du 03 septembre 2020 ;

Vu l'avis conforme du SIEGE en date du 04 septembre 2020 ;

Considérant que l'article R.111-2 du code de l'urbanisme dispose que tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;
Considérant que le terrain se situe à proximité de ruissellements mineurs provenant des terres en amont ;

Considérant que le terrain n'est pas localisé à proximité d'un cours d'eau ;

Considérant qu'il y avait lieu d'imposer des prescriptions ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis d'aménager susvisé est **RETIRÉ** et **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions émises à l'article 2 ;

Article 2

Conformément à l'avis du SYMA, la réalisation de sous-sols est proscrite.

La cote des rez-de-chaussée sera rehaussée d'au moins 20 cm par rapport à la cote du terrain naturel.

La gestion des eaux pluviales issues des zones imperméables se fera à la parcelle.

Les eaux des parties communes seront gérées pour un événement pluvieux au moins centennal avec un débit de fuite limité à 2 l/s/ha comme prévu avec la création d'une zone d'infiltration sur la partie basse du terrain.

Fait à RADEPONT

Le, 27 NOV. 2020
Le Maire

Patrick MINIER



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.